



MAIRIE D'URCUIT

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 12

Convocation du 23/06/2022  
Affichée le 24/06/2022

L'an deux mil vingt-deux, et le trente juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – ESQUERMENDY Karine – ESQUERMENDY Mikel – SORHOUEY Frédéric – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – HARISMENDY Josiane.

PROCURATIONS :

Mme Nadia BELAIR à Mme Karine ESQUERMENDY.  
Mme Elodie LEMBURE à M. Didier LESCARRET.  
Mme Françoise TOURON à M. Pierre MAISONNAVE.  
M. Laurent YANCI à Mme Josiane HARISMENDY.  
Mme Cécile AINCIART à Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET.  
M. Barthélémy BIDEGARAY à Mme Corinne CAUSSADE.  
Mme Laure HAROSTEGUY à M. Jean-Marc LABARTHE.

EXCUSÉ SANS PROCURATION : ☹

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 19 mai 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

SANS OBJET.

## ORDRE DU JOUR

*INCHANGÉ.*

## DÉLIBÉRATIONS

### **N°1 – AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La commune de Urcoit a engagé, par délibération en date du 03 mars 2016, la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Elle a fixé par ailleurs les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision.

Un premier débat en date du 16 mars 2019 et un second en date du 19 juin 2021 se sont tenus au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La concertation est aujourd'hui achevée et il convient d'en tirer le bilan conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

La délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2016 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- Durant toute la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, une information sera conduite au travers du bulletin municipal et du « Grain de Sel », présentant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son avancement ;
- Durant la phase d'étude, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant à toute personne d'exprimer ses observations ;
- A l'issue du débat du conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, accompagné d'un registre.

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

- La constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public :
  - La délibération du conseil municipal de lancement de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 03 mars 2016 ;
  - La délibération du conseil municipal en date du 09 mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
  - La délibération-cadre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 08 avril 2017 concernant la poursuite des procédures des documents d'urbanisme communaux en cours, engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
  - La délibération du conseil municipal en date du 14 février 2019 concernant le premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
  - La délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2019 concernant le premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
  - Le document du premier Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
  - La délibération du conseil municipal en date du 06 mai 2021 concernant le second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
  - La délibération du conseil communautaire en date du 19 juin 2021 concernant le second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

- Le document du second Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
  - Le support de présentation de la réunion publique du 26 octobre 2021 ;
- De même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant la durée des études à partir du 04 mars 2016 ;
  - Les sites internet de la Commune et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ont été agrémentés de documents tel que les délibérations, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le support de présentation de la réunion publique ;
  - Une information actualisée faisant état de l'avancée du projet de Plan Local d'Urbanisme a été portée dans des bulletins municipaux (11 publications) et des bulletins « Grain de sel » (5 publications) ;
  - Une réunion publique a été organisée à la mairie d'Urcuit, le 26 octobre 2021 afin d'expliquer la méthodologie, le cadre réglementaire, de présenter une synthèse du diagnostic, les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le zonage et les principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation ; celle-ci a été annoncée par voie d'affichage en mairie et sur le territoire communal et sur les panneaux d'affichage électroniques de la commune. Cette information a également été relayée sur le site internet de la commune d'Urcuit et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi que dans le journal « Sud-Ouest » ;
  - L'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée ;

Il apparait que :

- Aucune observation n'a été consignée dans le registre ;
- Environ 50 courriers ont été reçus demandant principalement la mise en constructibilité de terrains ;
- Environ 80 personnes étaient présentes à la réunion publique du 26 octobre 2021 ; Les questions ont porté principalement sur le calendrier et les objectifs de la procédure de révision, sur les raisons de la réduction de la consommation foncière, sur les problèmes de stationnement notamment pour les bâtiments collectifs, sur l'assainissement, sur les bénéficiaires éligibles aux logements sociaux et sur les énergies renouvelables ;
- Les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et ont reçu différents porteurs de projets.

Vu les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Urcuit en date du 03 mars 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune et définissant les modalités de concertation ;

Vu les débats en date du 16 mars 2019 et du 19 juin 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Urcuit en date du 09 mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision générale du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 08 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu le bilan de la concertation tel qu'établi dans le présent rapport ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes ;

Considérant qu'il est apparu opportun de pouvoir utiliser le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme en application des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que ce projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes à consulter ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

**DONNE** un avis favorable au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, et notamment de transmettre la présente délibération aux services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Cette délibération est adoptée à la majorité, UNE voix CONTRE (Pierre MAISONNAVE) et UNE abstention (Françoise TOURON).**

## **N°2 – PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SITE DE BERCETCH**

Dans le cadre de la réflexion menée lors de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), la commune d'URCUI, accompagnée par Habitat Sud Atlantic, Office Public de l'Habitat du Pays Basque (HSA), a étudié la faisabilité d'un projet d'aménagement et de construction au cœur de son centre-bourg.

Le site d'étude, propriété communale de 25 623 m<sup>2</sup>, cadastrée section AM n°52, sise chemin Asserol, comprend une maison d'habitation, ses dépendances ainsi qu'un espace boisé escarpé.

Des premières études de faisabilité ont permis de définir un programme dans le respect des règles d'urbanisme actuelles. En zone 1AU de l'actuel PLU, ce tènement foncier peut accueillir environ 70 logements.

Le programme doit règlementairement comprendre 50% de logements sociaux (logements locatifs et accession sociale BRS) et 50% de logements dédiés au marché libre.

C'est dans ce contexte que la Commune d'URCUI souhaiterait céder ce foncier à HSA, afin de poursuivre les missions d'études nécessaires et réaliser, en tant qu'aménageur et constructeur, cette opération de cœur de village, sur le secteur Bercetch.

Ainsi, l'urbanisation de ce nouvel espace viendra conforter la centralité et développer une offre complémentaire de logements accessibles au plus grand nombre.

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

**VALIDE** le principe du programme d'aménagement et de construction sur le secteur Bercetch.

**APPROUVE** le principe de cession du tènement foncier correspondant (AM52) à Habitat Sud Atlantic, Office Public de l'Habitat du Pays Basque, étant précisé que cette disposition devra faire l'objet d'une délibération spécifique établie à l'appui de l'estimation à établir par les services des Domaines.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la cession de ce tènement foncier et signer tout acte correspondant, dans l'attente de la future délibération précitée.

**PERMET** Habitat Sud Atlantic de réaliser toutes les investigations et études nécessaires à la réalisation de ce projet, sur le tènement foncier précité.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°3 – CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (CAUE64)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le projet de mise en œuvre d'une mission d'étude relative à l'évolution des besoins du groupe scolaire en particulier, et à l'aménagement du centre bourg en général, nécessite d'être accompagné par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (C.A.U.E 64).

Une convention doit intervenir pour formaliser cet accompagnement. Elle porte sur une durée de 12 mois, renouvelable. Dans l'éventualité où, durant la durée de la convention, des missions complémentaires seraient envisagées ou émergeraient en raison de la complexification de la mission, un ou plusieurs avenants modificatifs seront proposés. De même, si la durée de la mission initiale ou des missions complémentaires se prolonge au-delà du délai de la convention, son renouvellement fera l'objet d'un avenant.

Une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de mille euros (non assujetti à la TVA) sera versée par la commune d'URCUI au titre d'une contribution générale au fonctionnement du CAUE 64. A cette participation, s'ajouterait l'adhésion de la Commune d'URCUI au CAUE 64, pour un montant s'élevant à 680 €.

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de confier au C.A.U.E 64 la mission d'accompagnement du projet de mise en œuvre d'une mission d'étude relative à l'évolution des besoins du groupe scolaire en particulier (au vu d'une étude démographique d'une part, et des besoins d'aménagement de la cour extérieure d'autre part), et à l'aménagement du centre bourg en général.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer la convention de partenariat avec le CAUE 64 telle que présentée en annexe.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°4 – PRESBYTÈRE COMMUNAL : BAIL A RÉHABILITATION AVEC SOLIHA**

Dans le cadre du projet de réhabilitation du presbytère communal, la Commune d'URCUI a confié à SOLIHA PAYS BASQUE une mission d'étude afin d'y implanter des logements sociaux.

Cette étude de projet a été présentée à la Commission Bâtiments fin 2021, et s'est poursuivie par la réalisation d'une étude de faisabilité via le dispositif du bail à réhabilitation. Pour rappel, le principe du bail à réhabilitation consiste en un transfert de propriété de la Commune à SOLIHA le temps de la durée du bail, qui assume l'ensemble des dépenses d'investissement et d'entretien des logements et, en contrepartie, perçoit l'ensemble des loyers des logements. A l'issue du bail, le bien est rétrocédé en bon état à la Commune.

Le principe du bail à réhabilitation permet à SOLIHA de rénover des biens en leur conférant une destination sociale, sans supporter le poids financier de l'acquisition foncière, qui compromettrait l'objectif de création de logements à loyers modérés.

La présente étude de faisabilité conclut à un investissement global estimé à 439 455 € TTC par SOLIHA, pour la création de 3 logements conventionnés sociaux (3 T3). L'acceptation par la CAPB du financement des logements en financement ANAH constitue une condition de la faisabilité, tout comme l'octroi d'une garantie d'emprunt par la CAPB auprès de la Banque des Territoires. En l'espèce, la durée du bail à réhabilitation s'étendrait sur 45 années.

Il est ici demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette rénovation via la signature d'un bail à réhabilitation, permettant ainsi à SOLIHA de poursuivre les démarches en ce sens. Le projet de bail à réhabilitation serait alors transmis dans un second temps au Conseil municipal, pour avis.

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

**VALIDE** le principe de rénovation du presbytère communal en logements sociaux, via la signature d'un bail à réhabilitation avec SOLIHA.

**AUTORISE** SOLIHA à poursuivre les démarches et études en ce sens, afin de présenter dans un second temps au Conseil municipal le projet de bail à réhabilitation lié à cette rénovation.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°5 – AVIS SUR LE PRINCIPE D'ACQUISITION DU MOULIN DE SOUHY**

Le Maire informe l'assemblée de la proposition exprimée par l'héritier de la propriété du Moulin de Souhy, consistant en la cession de la propriété au profit de la Commune d'URCUIT, pour l'euro symbolique, les frais inhérents à cette procédure incombant à la Commune d'URCUIT. Cette proposition a été transmise par voie postale à la commune d'URCUIT.

Le Maire rappelle que cette propriété est située en bordure de la RD312 (parcelles cadastrées AT27, AT28, AT29, AT30 et AT31), et s'étale sur une superficie totale d'environ 22 735 m<sup>2</sup>. Sur ces terres, un ancien moulin est édifié, aujourd'hui inexploité et en état de ruine depuis de nombreuses années. Le Maire demande au Conseil municipal de s'exprimer quant à cette proposition.

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** la proposition exprimée le 24 mars 2022 par l'héritier de la propriété du Moulin de Souhy, consistant en la cession de la propriété à l'euro symbolique au bénéfice de la Commune d'URCUIT, étant précisé que les frais inhérents à cette cession incombent à la Commune d'URCUIT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure en ce sens.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°6 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AM201 ET INCORPORATION DANS LA VOIE COMMUNALE JEAN DUCOURNEAU**

Le Maire indique à l'assemblée qu'afin d'optimiser l'aménagement de l'espace public, et de créer deux places supplémentaires de stationnement, il est proposé au Conseil municipal d'acquérir la parcelle cadastrée AM201, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, sise rue Jean Ducourneau. Il ajoute que les propriétaires acceptent de céder cette parcelle pour l'euro symbolique, au bénéfice de la Commune d'URCUI. Le Maire précise que cette parcelle aura vocation à être annexée à la voie communale attenante précitée.

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AM n°201, afin de permettre l'amélioration de l'aménagement de la voie publique Jean Ducourneau.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure en ce sens.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°7 – VENTE D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE – CHEMIN ARTIGUENAVE**

Le Maire expose à l'assemblée que la propriété de Monsieur Bernard BEGU englobe une partie de la voie communale n° 13 dite Chemin Artiguenave, sur une emprise d'environ 56 m<sup>2</sup>, et ce depuis de nombreuses années. Il précise que cette portion de voie n'est utilisée ni pour le passage ni pour la circulation.

Monsieur BEGU souhaite régulariser cette situation.

Le Maire précise qu'il résulte d'une réponse ministérielle qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de procéder à une enquête publique, le Conseil d'État ayant jugé qu'une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu « son caractère de dépendance du domaine public routier ».

Il propose donc de désaffecter et déclasser cette parcelle d'une superficie d'environ 56 m<sup>2</sup> et de la céder à Monsieur BEGU à l'euro symbolique, étant précisé que les frais inhérents à cette procédure incomberaient à M. Bernard BEGU.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** - le déclassement d'un délaissé de la voie communale dite Chemin Artiguenave.

- la vente dudit délaissé, d'une superficie d'environ 56 m<sup>2</sup>, à Monsieur BEGU, au prix de l'euro symbolique, les frais inhérents à la présente procédure demeurant à la charge de M. Bernard BEGU.

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de recevoir l'acte authentique de vente.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°8 – DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION D'UNE PORTION DE VOIE COMMUNALE ET INCORPORATION DANS LA VOIE COMMUNALE DITE CHEMIN DU FILON D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AR97**

Où la communication du Maire exposant qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 09 décembre 2021, d'une proposition de déclassement et d'aliénation d'une portion de la voie communale n°26 dite Chemin du Filon et d'incorporation dans la voie communale dite Chemin du Filon d'une partie de la parcelle AR 97, il a fait procéder à une enquête publique par Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 14 janvier 2022.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur;

Considérant que deux mois se sont écoulés à compter de la date d'ouverture de l'enquête sans que les intéressés aient déclaré vouloir se grouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien de la portion du chemin du Filon ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que le projet présente le double avantage d'optimiser la sécurisation du site d'exploitation des Salines d'une part, et d'améliorer les conditions de desserte pour le véhicule de collecte des ordures ménagères d'autre part ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;  
Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE :**

- la désaffectation et le déclassement d'une portion de la voie communale n° 26 dite Chemin du Filon
- l'aliénation d'une portion de la voie communale n° 26 dite Chemin du Filon, à la société des Salines, conformément au plan parcellaire ci-annexé, à l'euro symbolique,
- l'incorporation dans la voie communale dite Chemin du Filon de la parcelle AR n°486, d'une superficie de 94 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle initiale AR97p,
- l'acquisition auprès de la société des Salines à l'euro symbolique de la parcelle AR n°486 d'une superficie de 94 m<sup>2</sup>, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

**CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et d'établir les actes authentiques correspondants.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°9 – RÈGLEMENT DES SERVICES ENFANCE & JEUNESSE – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de mettre à jour le règlement des services périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2022/2023.

La Commission École, Enfance & Jeunesse, réunie en séance du 03 mai 2022, a ainsi établi un projet de règlement de l'école, tel qu'annexé à la présente délibération, et soumis en l'espèce au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la proposition de la Commission École, Enfance & Jeunesse, et adopte le règlement des services périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2022/2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°10 – TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2022/2023**

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023. Il présente les tarifs proposés à l'unanimité par la Commission École, Enfance & Jeunesse, réunie le 17 juin dernier :

	<b>Tarifs 2022 / 2023</b>	<b>Tarifs majorés 2022 / 2023</b>
<b>QF &lt; 750</b>	2,52 €	2,84 €
<b>QF ≥ 750</b>	3,42 €	3,74 €

Il précise que ces tarifs incluent une augmentation de 0,02 €, correspondant à l'augmentation tarifaire pratiquée par le prestataire dans le cadre du marché. L'augmentation du coût de fonctionnement du service (charges de personnels, charges générales ...) reste à la charge de la Commune.

Concernant les repas allergiques, la Commission École, Enfance & Jeunesse propose au Conseil municipal d'appliquer les tarifs suivants :

	<b>Part Commune d'URCUIT</b>	<b>Part Prestataire</b>	<b>Part Famille</b>
<b>Tarif normal (11,33 € TTC)</b>	3,78 €	3,78 €	3,77 €
<b>Tarif majoré</b>			4,09 €

Enfin, face au nombre important d'enfants présents mais non-inscrits, engendrant d'importantes difficultés de gestion du service (estimation du nombre de repas à commander, diminution des portions servies ou gaspillage ...), la Commission a approuvé à l'unanimité le maintien d'un tarif majoré fixé à 5 € par repas, applicable à chaque enfant présent mais non inscrit.

Concernant les repas adultes, la Commission École, Enfance & Jeunesse propose de maintenir le tarif à 5,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la proposition de la Commission École, Enfance & Jeunesse, et fixe ainsi les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 :

Repas classiques :

	<b>Tarifs 2022 / 2023</b>	<b>Tarifs majorés 2022 / 2023</b>
<b>QF &lt; 750</b>	2,52 €	2,84 €
<b>QF ≥ 750</b>	3,42 €	3,74 €

Repas allergiques :

	<b>Part Commune d'URCUIT</b>	<b>Part Prestataire</b>	<b>Part Famille</b>
<b>Tarif normal (11,33 € TTC)</b>	3,78 €	3,78 €	3,77 €
<b>Tarif majoré</b>			4,09 €

Repas adulte : 5,00 €.

**AJOUTE** qu'une tarification forfaitaire de 5 € sera appliqué à chaque enfant présent au service de restauration scolaire sans aucune inscription, sans que ne puisse s'appliquer la clause des cas particuliers.

**PRECISE** que les tarifs majorés s'appliquent conformément aux dispositions du règlement des services extrascolaires.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°11 – TARIFS GARDERIE 2022/2023**

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la garderie municipale pour l'année scolaire 2022/2023. Il présente les tarifs proposés par la Commission École, Enfance & Jeunesse, réunie le 17 juin dernier :

	<b>Tarifs 2022 / 2023</b>	<b>Tarifs majorés 2022 / 2023</b>
<b>Garderie matin QF &lt; 750</b>	0,70 €	0,90 €
<b>Garderie matin QF ≥ 750</b>	1,00 €	1,20 €

Le Maire ajoute que ces tarifs s'appliquent actuellement pour chacun des deux premiers enfants d'une même famille, le service étant gratuit à partir du troisième enfant d'une même fratrie. Il ajoute que ces tarifs restent identiques à ceux de l'année scolaire 2021/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la proposition de la Commission École, Enfance & Jeunesse, et fixe ainsi les tarifs de garderie municipale pour l'année scolaire 2022/2023 :

	<b>Tarifs 2022 / 2023</b>	<b>Tarifs majorés 2022 / 2023</b>
<b>Garderie matin QF &lt; 750</b>	0,70 €	0,90 €
<b>Garderie matin QF ≥ 750</b>	1,00 €	1,20 €

**AJOUTE** que ces tarifs s'appliquent pour chacun des deux premiers enfants d'une même famille, le service étant gratuit à partir du troisième enfant d'une même fratrie fréquentant le service.

**SOULIGNE** que ces tarifs restent identiques à ceux de l'année scolaire 2021/2022.

**PRÉCISE** que les tarifs majorés s'appliquent conformément aux dispositions du règlement des services Enfance & Jeunesse.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°12 – TARIFS PÉRISCOLAIRE SOIR ET MERCREDI – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023. Il présente les tarifs proposés par la Commission École, Enfance & Jeunesse, réunie le 17 juin dernier :

**CONCERNANT L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU SOIR :**

	COMMUNE D'URCUIT			AUTRES COMMUNES		
	16h30 à 17h15	16h30 à 18h00	16h30 à 18h45	16h30 à 17h15	16h30 à 18h00	16h30 à 18h45
<b>QF ≤ 750</b>	0,50 €	0,95 €	1,40 €	0,50 €	0,95 €	1,40 €
<b>751 ≤ QF ≤ 900</b>	0,75 €	1,45 €	2,15 €	0,75 €	1,45 €	2,15 €
<b>901 ≤ QF ≤ 1100</b>	0,75 €	1,45 €	2,15 €	0,75 €	1,45 €	2,15 €
<b>1101 ≤ QF ≤ 1600</b>	0,75 €	1,45 €	2,15 €	0,75 €	1,45 €	2,15 €
<b>1601 ≤ QF</b>	0,75 €	1,45 €	2,15 €	0,75 €	1,45 €	2,15 €

Le Maire indique que les tarifs proposés par la commission intègrent une augmentation de 0,05 € lorsqu'ils concernent la prise du goûter.

Les tarifs majorés, à savoir 0,10 € par tranche de 45 minutes, s'appliqueraient conformément aux dispositions du règlement des services extrascolaires.

**CONCERNANT L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI :**

L'accueil périscolaire serait ouvert le mercredi en période scolaire, de 07h15 à 18h45.

Le Maire indique que les tarifs proposés par la commission intègrent une augmentation de 0,02 € lorsqu'ils concernent la prise de repas, de façon similaire aux tarifs de restauration scolaire.

L'augmentation précitée concernant le goûter est également répercutée.

	COMMUNE D'URCUIT									
	MATIN		MATIN avec repas		Journée		APRES-MIDI		APRES-MIDI avec repas	
	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite
<b>QF ≤ 750</b>	6,10 €	4,10 €	8,62€	6,62€	9,20€	5,20€	6,15 €	4,15 €	8,67€	6,67€
<b>751 ≤ QF ≤ 900</b>	6,50 €	4,50 €	9,92€	7,92€	10,80€	6,80€	6,55 €	4,55 €	9,97€	7,97€
<b>901 ≤ QF ≤ 1100</b>	7,00 €	5,00 €	10,42€	8,42€	14,00€	10,00€	7,05 €	5,05 €	10,47€	8,47€
<b>1101 ≤ QF ≤ 1600</b>	7,50 €	5,50 €	10,92€	8,92€	15,65€	11,65€	7,55 €	5,55 €	10,97€	8,97€
<b>1601 ≤ QF</b>	8,00 €	6,00 €	11,42€	9,42€	16,20€	12,20€	8,05 €	6,05 €	11,47€	9,47€

	AUTRES COMMUNES									
	MATIN		MATIN avec repas		Journée		APRES-MIDI		APRES-MIDI avec repas	
	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite
<b>QF ≤ 750</b>	10,00€	8,00€	13,42€	11,42€	17,10€	13,10€	10,05€	8,05€	13,47€	11,47€
<b>751 ≤ QF ≤ 900</b>	10,00€	8,00€	13,42€	11,42€	17,10€	13,10€	10,05€	8,05€	13,47€	11,47€
<b>901 ≤ QF ≤ 1100</b>	10,00€	8,00€	13,42€	11,42€	17,10€	13,10€	10,05€	8,05€	13,47€	11,47€
<b>1101 ≤ QF ≤ 1600</b>	10,00€	8,00€	13,42€	11,42€	17,10€	13,10€	10,05€	8,05€	13,47€	11,47€
<b>1601 ≤ QF</b>	12,00€	10,00€	15,42€	13,42€	18,20€	14,20€	12,05€	10,05€	15,47€	13,47€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la proposition de la Commission École, Enfance & Jeunesse, et fixe ainsi les tarifs l'accueil périscolaire du soir pour l'année scolaire 2022/2023 :

	COMMUNE D'URCUIT			AUTRES COMMUNES		
	16h30 à 17h15	16h30 à 18h00	16h30 à 18h45	16h30 à 17h15	16h30 à 18h00	16h30 à 18h45
<b>QF ≤ 750</b>	0,50 €	0,95 €	1,40 €	0,50 €	0,95 €	1,40 €
<b>751 ≤ QF ≤ 900</b>	0,75 €	1,45 €	2,15 €	0,75 €	1,45 €	2,15 €
<b>901 ≤ QF ≤ 1100</b>	0,75 €	1,45 €	2,15 €	0,75 €	1,45 €	2,15 €
<b>1101 ≤ QF ≤ 1600</b>	0,75 €	1,45 €	2,15 €	0,75 €	1,45 €	2,15 €
<b>1601 ≤ QF</b>	0,75 €	1,45 €	2,15 €	0,75 €	1,45 €	2,15 €

**PRÉCISE** que concernant le périscolaire du soir, les tarifs majorés, à savoir 0,10 € par tranche de 45 minutes, s'appliquent conformément aux dispositions du règlement des services extrascolaires.

**APPROUVE** la proposition de la Commission École, Enfance & Jeunesse, et fixe ainsi les tarifs l'accueil périscolaire du mercredi pour l'année scolaire 2022/2023 :

<b>COMMUNE D'URCUIT</b>										
	<b>MATIN</b>		<b>MATIN avec repas</b>		<b>Journée</b>		<b>APRES-MIDI</b>		<b>APRES-MIDI avec repas</b>	
	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite
<b>QF ≤ 750</b>	6,10 €	4,10 €	8,62€	6,62€	9,20€	5,20€	6,15 €	4,15 €	8,67€	6,67€
<b>751 ≤ QF ≤ 900</b>	6,50 €	4,50 €	9,92€	7,92€	10,80€	6,80€	6,55 €	4,55 €	9,97€	7,97€
<b>901 ≤ QF ≤ 1100</b>	7,00 €	5,00 €	10,42€	8,42€	14,00€	10,00€	7,05 €	5,05 €	10,47€	8,47€
<b>1101 ≤ QF ≤ 1600</b>	7,50 €	5,50 €	10,92€	8,92€	15,65€	11,65€	7,55 €	5,55 €	10,97€	8,97€
<b>1601 ≤ QF</b>	8,00 €	6,00 €	11,42€	9,42€	16,20€	12,20€	8,05€	6,05 €	11,47€	9,47€

<b>AUTRES COMMUNES</b>										
	<b>MATIN</b>		<b>MATIN avec repas</b>		<b>Journée</b>		<b>APRES-MIDI</b>		<b>APRES-MIDI avec repas</b>	
	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite
<b>QF ≤ 750</b>	10,00€	8,00€	13,42€	11,42€	17,10€	13,10€	10,05€	8,05€	13,47€	11,47€
<b>751 ≤ QF ≤ 900</b>	10,00€	8,00€	13,42€	11,42€	17,10€	13,10€	10,05€	8,05€	13,47€	11,47€
<b>901 ≤ QF ≤ 1100</b>	10,00€	8,00€	13,42€	11,42€	17,10€	13,10€	10,05€	8,05€	13,47€	11,47€
<b>1101 ≤ QF ≤ 1600</b>	10,00€	8,00€	13,42€	11,42€	17,10€	13,10€	10,05€	8,05€	13,47€	11,47€
<b>1601 ≤ QF</b>	12,00€	10,00€	15,42€	13,42€	18,20€	14,20€	12,05€	10,05€	15,47€	13,47€

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°13 – TARIFS ALSH et ACCUEIL JEUNES – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'accueil jeunes pour l'année scolaire 2022/2023. Il présente ainsi les tarifs proposés par la Commission École, Enfance & Jeunesse, réunie le 17 juin dernier.

Concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Urketipia, le Maire précise que les tarifs de l'ASLH Journée intègrent une augmentation de 0,02 € afin de tenir compte de l'augmentation tarifaire appliquée par le prestataire repas :

#### **ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT**

<b>COMMUNE D'URCUIT</b>						
	<b>MATIN</b>		<b>APRES-MIDI</b>		<b>JOURNEE</b>	
	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite
<b>QF ≤ 750</b>	6,10 €	4,10 €	6,15 €	4,15 €	9,20€	5,20€
<b>751 ≤ QF ≤ 900</b>	6,50 €	4,50 €	6,55 €	4,55 €	10,80€	6,80€
<b>901 ≤ QF ≤ 1100</b>	7,00 €	5,00 €	7,05 €	5,005€	14,00€	10,00€
<b>1101 ≤ QF ≤ 1600</b>	7,50 €	5,50 €	7,55 €	5,55€	15,65€	11,65€
<b>1601 ≤ QF</b>	8,00 €	6,00 €	8,05 €	6,05 €	16,20€	12,20€

	AUTRES COMMUNES					
	MATIN		APRES-MIDI		JOURNEE	
	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite
QF ≤ 750	10,00 €	8,00 €	10,05 €	8,05 €	17,10€	13,10€
751 ≤ QF ≤ 900	10,00 €	8,00 €	10,05 €	8,05 €	17,10€	13,10€
901 ≤ QF ≤ 1100	10,00 €	8,00 €	10,05 €	8,05 €	17,10€	13,10€
1101 ≤ QF ≤ 1600	10,00 €	8,00 €	10,05 €	8,05 €	17,10€	13,10€
1601 ≤ QF	12,00 €	10,00 €	12,05 €	10,05 €	18,20€	14,20€

**TARIFS SUPPLÉMENTAIRES SORTIES :**

SI 3 JOURS OU PLUS DE PRÉSENCE AU CENTRE LA SEMAINE DE LA SORTIE : 5,15 €

SI MOINS DE 3 JOURS DE PRÉSENCE AU CENTRE LA SEMAINE DE LA SORTIE : 8,25 €

SÉJOURS : 11,75 €

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation, il n'est pas possible de réserver à la demi-journée avec repas durant les périodes de vacances scolaires.

ACCUEIL JEUNES

TRANCHES QUOTIENNE FAMILIAL	COMMUNE D'URCUIT						AUTRES COMMUNES					
	Adhésion 10€						Adhésion 15€					
	Sorties avec Centre URKETIPIA		Sorties Jeunes		Séjours Jeunes		Sorties avec Centre URKETIPIA		Sorties Jeunes		Séjours Jeunes	
	Plein tarif	Aide au temps libre déduite	Plein tarif	Aide au temps libre déduite	Plein tarif	Aide au temps libre déduite	Plein tarif	Aide au temps libre déduite	Plein tarif	Aide au temps libre déduite	Plein tarif	Aide au temps libre déduite
QF≤650	17,27 €	13,27 €	14,15 €	10,15 €	20,77 €	16,77 €	17,27 €	13,27 €	14,15 €	10,15 €	20,77 €	16,77 €
651≤QF≤850	18,87 €	14,87 €	15,75 €	11,75 €	22,37 €	18,37 €	18,87 €	14,87 €	15,75 €	11,75 €	22,37 €	18,37 €
851≤QF≤1100	22,07 €	18,07 €	18,95€	14,95 €	25,57 €	21,57 €	22,07 €	18,07 €	18,95€	14,95 €	25,57 €	21,57 €
1101≤QF≤1600	23,77 €	19,72 €	20,60 €	16,60 €	27,22 €	23,22 €	23,77 €	19,72 €	20,60 €	16,60 €	27,22 €	23,22 €
QF>1600	24,27 €	20,27 €	21,15 €	17,15 €	27,77 €	23,77 €	24,27 €	20,27 €	21,15 €	17,15 €	27,77 €	23,77 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la proposition de la Commission École, Enfance & Jeunesse, et fixe ainsi les tarifs l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'accueil jeunes pour l'année scolaire 2022/2023 :

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

	COMMUNE D'URCUIT					
	MATIN		APRES-MIDI		JOURNEE	
	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite
QF ≤ 750	6,10 €	4,10 €	6,15 €	4,15 €	9,20€	5,20€
751 ≤ QF ≤ 900	6,50 €	4,50 €	6,55 €	4,55 €	10,80€	6,80€
901 ≤ QF ≤ 1100	7,00 €	5,00 €	7,05 €	5,005€	14,00€	10,00€
1101 ≤ QF ≤ 1600	7,50 €	5,50 €	7,55 €	5,55€	15,65€	11,65€
1601 ≤ QF	8,00 €	6,00 €	8,05 €	6,05 €	16,20€	12,20€

	AUTRES COMMUNES					
	MATIN		APRES-MIDI		JOURNEE	
	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite	Plein tarif	ATL déduite
QF ≤ 750	10,00 €	8,00 €	10,05 €	8,05 €	17,10€	13,10€
751 ≤ QF ≤ 900	10,00 €	8,00 €	10,05 €	8,05 €	17,10€	13,10€
901 ≤ QF ≤ 1100	10,00 €	8,00 €	10,05 €	8,05 €	17,10€	13,10€
1101 ≤ QF ≤ 1600	10,00 €	8,00 €	10,05 €	8,05 €	17,10€	13,10€
1601 ≤ QF	12,00 €	10,00 €	12,05 €	10,05 €	18,20€	14,20€

**TARIFS SUPPLÉMENTAIRES SORTIES :**

SI 3 JOURS OU PLUS DE PRÉSENCE AU CENTRE LA SEMAINE DE LA SORTIE : 5,15 €

SI MOINS DE 3 JOURS DE PRÉSENCE AU CENTRE LA SEMAINE DE LA SORTIE : 8,25 €

SÉJOURS : 11,75 €

ACCUEIL JEUNES

	COMMUNE D'URCUIT						AUTRES COMMUNES					
	Adhésion 10€						Adhésion 15€					
	Sorties avec Centre URKETIPIA		Sorties Jeunes		Séjours Jeunes		Sorties avec Centre URKETIPIA		Sorties Jeunes		Séjours Jeunes	
TRANCHES QUOTIENE FAMILIAL	Plein tarif	Aide au temps libre déduite	Plein tarif	Aide au temps libre déduite	Plein tarif	Aide au temps libre déduite	Plein tarif	Aide au temps libre déduite	Plein tarif	Aide au temps libre déduite	Plein tarif	Aide au temps libre déduite
QF≤650	17,27 €	13,27 €	14,15 €	10,15 €	20,77 €	16,77 €	17,27 €	13,27 €	14,15 €	10,15 €	20,77 €	16,77 €
651≤QF≤850	18,87 €	14,87 €	15,75 €	11,75 €	22,37 €	18,37 €	18,87 €	14,87 €	15,75 €	11,75 €	22,37 €	18,37 €
851≤QF≤1100	22,07 €	18,07 €	18,95€	14,95 €	25,57 €	21,57 €	22,07 €	18,07 €	18,95€	14,95 €	25,57 €	21,57 €
1101≤QF≤1600	23,77 €	19,72 €	20,60 €	16,60 €	27,22 €	23,22 €	23,77 €	19,72 €	20,60 €	16,60 €	27,22 €	23,22 €
QF>1600	24,27 €	20,27 €	21,15 €	17,15 €	27,77 €	23,77 €	24,27 €	20,27 €	21,15 €	17,15 €	27,77 €	23,77 €

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°14 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (33h00 hebdomadaires en moyenne), pour assurer les missions d'agent technique polyvalent.

Cet emploi serait créé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Cet emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique, soit actuellement l'indice brut 367 de la fonction publique. Le Maire propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** la création, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023, d'un emploi non permanent à temps non complet (33h00 hebdomadaires en moyenne) d'adjoint d'animation,  
que cet emploi sera doté de la rémunération correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique, soit actuellement l'indice brut 367 de la fonction publique ; les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires seront appliquées en l'espèce.

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°15 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet (17h30 hebdomadaires en moyenne), pour assurer les missions d'agent technique polyvalent.

Cet emploi serait créé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 07 juillet 2023, en périodes scolaires uniquement. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Cet emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique, soit actuellement l'indice brut 367 de la fonction publique. Monsieur le Maire propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** la création, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023, en périodes scolaires uniquement, d'un emploi non permanent à temps non complet (17h30 hebdomadaires en moyenne) d'adjoint technique,  
que cet emploi sera doté de la rémunération correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique, soit actuellement l'indice brut 367 de la fonction publique ; les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires seront appliquées en l'espèce.

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°16 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET**

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°17 – CHARTE LOCALE POUR LA PROMOTION DES LANGUES RÉGIONALES**

Monsieur le Maire indique que la Charte locale proposée en l'espèce s'inspire de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée par le Conseil de l'Europe le 05 novembre 1992. Elle a pour objet de marquer l'engagement de collectivités de niveau infra-étatique (régions, départements, communes et groupements) envers la promotion et la protection de leurs langues régionales ou minoritaires, tout en offrant à ces collectivités un référentiel commun, qui reprend les principes et l'architecture de la Charte européenne, pour mettre en œuvre leurs politiques linguistiques.

A l'échelle locale, cette charte a déjà été signée par les communes de Bayonne, Biarritz, Ustaritz, Hasparren, Ciboure, Saint-Martin d'Arberoue, Saint-Palais ... Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion, qui s'inscrit en adéquation avec les valeurs portées localement.

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

**ADOpte** la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires telle que présentée en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte précitée, telle que présentée en annexe.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°18 – CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'afin de répondre à ses obligations réglementaires, la Commune d'URCUIIT est tenue de proposer à ses usagers une solution de paiement en ligne pour les différents produits à percevoir. La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose la solution PayFip, qui laisse le choix aux usagers entre un paiement par carte bancaire ou un système de prélèvement unique. L'utilisateur peut ainsi régler son dû à n'importe quel moment, de n'importe où, et sans frais.

Pour la collectivité, l'adhésion au dispositif PayFip est gratuite, seul le coût des commissionnements carte bancaire reste à la charge de la commune, ce qui est également le cas avec les solutions développées dans la sphère privée.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion au dispositif PayFip, qui serait entérinée par la signature d'une convention entre la Commune d'URCUIIT et les services de la DGFIP.

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** l'adhésion de la Commune d'URCUIIT au dispositif PayFip développé par les services de la DGFIP.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la DGFIP 64 telle que présentée en annexe.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°19 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

Le Maire expose au Conseil municipal :

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

### **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 2 196 899,70 € en section de fonctionnement et à 1 945 200,00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 164 767,47 € en fonctionnement et sur 145 890,00 € en investissement.

### **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE**
- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le budget principal de la Commune d'URCUI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  - de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  - d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
  - qu'il n'y aura pas d'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.
  - d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°20 – CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de choisir les modalités suivantes de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :  
***Publicité par affichage numérique sur l'écran tactile implanté en façade de la Mairie.***

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°21 – AVENANT CONVENTION DÉMATÉRIALISATION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Le Maire rappelle que la commune d'URCUIIT s'est engagée en faveur de la dématérialisation des actes qui constitue un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Une convention relative à la télétransmission des actes a été signée avec M. le Préfet, le 04 août 2011 pour dématérialiser certains actes soumis au contrôle de légalité via l'application @CTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée).

Le système d'information @CTES est aujourd'hui en mesure de recevoir des fichiers électroniques d'une volumétrie inférieure ou égale à 150 Mégaoctets (Mo) et offre la possibilité aux collectivités de transmettre sous format électronique les actes relevant de l'urbanisme.

Le Maire propose d'étendre le périmètre des actes transmis par voie électronique au représentant de l'État aux actes de l'urbanisme et de l'autoriser à signer l'avenant à la convention en vigueur.

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** d'étendre le périmètre des actes transmis par voie électronique aux actes de l'urbanisme.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de télétransmission des actes pour y intégrer ces dispositions, tel que présenté en annexe.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°22 – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DU SDEPA**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

Le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Energie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant trois ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat. La modification statutaire proposée permettra d'entériner ce changement de dénomination.

Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, et notamment de transmettre la présente délibération aux services du SDEPA.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°23 – ENTRETIEN ÉCLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME « GROS ENTRETIEN ÉCLAIRAGE PUBLIC (COMMUNES) 2022 » - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE – AFFAIRE n° 22GEEP077**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Point C18 – Armoire C – Chemin Labourgade**. Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \"Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2022\". Il propose au Conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

**APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux TTC :	758,12 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	63,18 €
- Frais de gestion du SDEPA :	31,59 €
- <b>TOTAL :</b>	<b>852,89 €</b>

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation du Syndicat 277,98 €
- Participation de la Commune à financer sur fonds propres : 543,32 €
- Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 31,59 €
- **TOTAL : 852,89 €**

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux. De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## QUESTIONS DIVERSES

### SERVICES TECHNIQUES

Pierre MAISONNAVE s'interroge sur l'aménagement des ateliers municipaux, au vu de la mixité de l'équipe. Il demande si des vestiaires et sanitaires séparés sont prévus, et à quelle échéance. Le Maire confirme que ces aménagements doivent être mis en œuvre. Jean-Marc LABARTHE précise que la réflexion d'implantation a été menée avec l'équipe technique. Le Maire indique que les devis correspondants seront présentés lors d'une prochaine réunion de la Commission Bâtiments.

Pierre MAISONNAVE s'interroge sur le remplacement d'un agent technique au sein du groupe scolaire. Le Maire confirme qu'une procédure de recrutement est actuellement en cours à cette fin.

### FÊTES LOCALES

Le Maire rappelle que le ball-trap ne pourra pas se tenir cette année, du fait de la situation administrative du site, ce dernier faisant l'objet d'une procédure particulière de succession. Le Maire ajoute que le traditionnel apéritif de la municipalité se déroulera le dimanche 24 juillet 2022 à 12h00, sur la Place de la Mairie. Tous les Urcuinois y sont conviés.

### GENS DU VOYAGE

Cyril VIAU s'interroge sur une éventuelle actualité liée aux mouvements des gens du voyage. Le Maire indique que les services communautaires et préfectoraux communiquent ponctuellement à ce sujet, et rappelle que le territoire Nive Adour est en défaut sur cette question, aucune aire d'accueil n'étant dédiée sur le territoire.

### ARRÊT DE BUS BISCARRAGUE

Le Maire rappelle qu'une administrée a sollicité la Commune d'URCUIT pour la création d'un point d'arrêt supplémentaire au niveau de Biscarrague, sur la ligne régulière. Cette demande doit donner lieu à des aménagements règlementaires, comme vu avec le Syndicat des Mobilités. Ces travaux seront inscrits au programme de voirie 2023.

### RÉUNIONS DE QUARTIER

Le Maire rappelle qu'une réunion du quartier de Labourgade se tiendra le mercredi 06 juillet 2022 à 19h30 à la Maison Pour Tous, avec notamment l'information sur les travaux de réfection du pont SNCF.

### PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine séance du Conseil municipal se déroulera le jeudi 29 septembre 2022.

*L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h10.*

URCUIT, le 06 juillet 2022  
Le Maire,  
Raymond DARRICARRÈRE

